

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Quinzième Assemblée

Santiago, 28 novembre-1^{er} décembre 2016

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Nettoyage des zones minées : conclusions et recommandations

ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5

Nettoyage des zones minées : conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5 (Costa Rica, Équateur, Irlande, Zambie)

I. Introduction

1. L'actuel Comité s'est réuni pour la première fois en décembre 2015 et se réunit régulièrement depuis.

II. Activités du Comité

2. Le 21 décembre 2015, le Comité a écrit aux États parties qui avaient déclaré qu'ils auraient besoin de soumettre une demande de prolongation d'ici au 31 mars 2016 – le Niger, le Pérou et l'Ukraine –, conformément à la procédure mise en place par les États parties. Il leur a rappelé la procédure à suivre pour faire une demande de prolongation, les a encouragés à solliciter l'aide de l'Unité d'appui à l'application et leur a également rappelé que le mécanisme d'analyse des demandes de prolongation des États parties était fondé sur la coopération.

3. Le 11 janvier 2016, le Comité a écrit aux États parties devant fournir des plans de travail actualisés et des renseignements supplémentaires – l'Érythrée, la Mauritanie, la Serbie, le Soudan et le Yémen – pour donner suite à la décision d'accéder à leur demande de prolongation prise par les États parties au cours de leurs assemblées précédentes. Trois de ces États parties – la Serbie, le Soudan et le Yémen – ont fourni des plans de travail actualisés et/ou des renseignements supplémentaires, comme la décision prise au sujet de leur demande le requérait.

4. Le 2 février 2016, le Comité a pris contact avec les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 afin de leur rappeler le délai fixé au 30 avril pour la communication d'informations actualisées sur l'application, conformément à l'article 7 de la Convention et au plan d'action de Maputo, soulignant qu'il était important de respecter ce délai compte tenu du peu de temps qu'il y avait entre celui-ci et les réunions

GE.16-18500 (F) 081116 171116



* 1 6 1 8 5 0 0 *

Merci de recycler



intersessions des 19 et 20 mai 2016. En outre, le Comité a informé ces États de la façon dont il allait procéder pour formuler des observations préliminaires en vue des réunions intersessions et les a encouragés à se servir du Guide pour l'établissement de rapports qui avait été adopté par la quatorzième Assemblée des États parties.

5. La coopération entre le Comité et les États parties s'est poursuivie en février 2016 à Genève : en marge de la réunion annuelle des responsables nationaux de programmes de lutte antimines organisée par l'ONU, le Comité a invité les États parties à rencontrer ses membres pour débattre avec eux des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 de la Convention, et leur expliquer comment le Comité prévoyait de mener à bien son mandat pendant l'année en cours. Plus de 30 États parties ont participé à une manifestation parallèle organisée à la pause déjeuner et présidée par le Président du Comité sur l'application de l'article 5, qui a permis des échanges de vues très fructueux. Le Comité a également tenu un certain nombre de réunions bilatérales avec des représentants d'États parties ayant commencé à appliquer l'article 5.

6. Le 21 mars 2016, le Comité a écrit aux États parties – l'Algérie et l'Équateur – qui avaient annoncé qu'ils achèveraient de mettre en œuvre leurs obligations de déminage en 2017, dans les délais impartis, pour les féliciter et les encourager à participer activement aux réunions intersessions de la Convention qui se tiendraient en mai 2016.

7. Le 25 avril 2016, le Comité a demandé à des organisations spécialisées si elles avaient des observations à formuler sur les demandes de prolongation qui avaient été soumises, conformément à la procédure d'analyse des demandes mise en place par les États parties.

8. À la réunion intersessions des 19 et 20 mai 2016, le Comité a présenté ses observations préliminaires et a encouragé les États parties à lui communiquer des renseignements supplémentaires sur les observations les concernant. Le Comité a également tenu des réunions bilatérales avec les États parties ayant soumis des demandes de prolongation en 2016, et avec ceux ayant annoncé qu'ils en soumettraient en 2017.

9. Le 5 juillet 2016, suite aux réunions intersessions, le Comité a adressé aux États parties une lettre contenant les observations préliminaires qui leur étaient destinées, leur demandant de lui soumettre tout renseignement supplémentaire pour qu'il puisse en tenir compte dans les conclusions finales les concernant, qu'il formulerait à l'intention de la quinzième Assemblée des États parties. Quatre États parties – l'Argentine, le Pérou, la Serbie et la Turquie – lui ont communiqué des renseignements supplémentaires, comme il en avait fait la demande.

10. Le 18 août 2016, le Comité a écrit aux États parties qui avaient annoncé qu'ils devraient peut-être présenter une demande de prolongation en 2017 pour leur rappeler la procédure de demande de prolongation mise en place par les États parties, les encourager à solliciter l'aide de l'Unité d'appui à l'application et leur rappeler que le mécanisme d'analyse des demandes de prolongation des États parties reposait sur la coopération.

III. Méthodologie

11. Toujours dans le but d'amener les États parties à redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'article 5, et soucieux de continuer à suivre l'approche retenue en 2015, le Comité a apporté une attention particulière aux aspects ci-après du plan d'action de Maputo :

a) Le plan d'action de Maputo exhorte à plus de **précision** concernant les tâches restant à accomplir, ceci valant pour les rapports (art. 7), les demandes de prolongation (art. 5) et les renseignements communiqués en réponse aux décisions sur les demandes ;

b) Le plan d'action de Maputo, en exhortant à une plus grande précision, préconise une meilleure **mesurabilité** de l'application de l'article 5 dans le temps, sachant qu'une meilleure qualité d'information conduit à une meilleure compréhension et à une meilleure comparaison des données ;

c) Le plan d'action de Maputo met l'accent sur une application **efficace et rapide** et les engagements pris de faire appliquer les normes et les méthodes de réouverture des terres les plus appropriées.

12. Au vu des sujets couverts dans les actions n^{os} 8 à 11, le Comité s'est employé à formuler des observations préliminaires sur les questions suivantes :

- Précisions concernant les tâches restant à accomplir ;
- Progrès accomplis dans l'application ;
- Plans nationaux de déminage et d'enquête ;
- Application de normes, de politiques et de méthodes de réouverture des terres ;
- Mesures relatives aux engagements pris dans les demandes de prolongation et aux décisions sur ces demandes ;
- Efforts de réduction des risques présentés par les mines.

13. Le Comité est chargé d'« étudier les informations pertinentes qui sont soumises au sujet de l'application de l'article 5, y compris dans le cadre des obligations découlant de l'article 7 et en ce qui concerne les efforts menés au titre de l'article 6 sur la coopération et l'assistance internationales ». Pour formuler ses observations, le Comité s'est appuyé sur les renseignements que les États lui ont fournis en 2016 dans le cadre de la présentation des rapports au titre de l'article 7, sur les renseignements figurant dans les demandes de prolongation des délais soumises en 2016, et sur tout autre renseignement communiqué par les États parties par écrit au sujet de l'application de l'article 5.

14. En examinant les renseignements communiqués par les États parties sur l'application de l'article 5, le Comité a relevé que les États n'indiquaient pas tous avec le même degré de précision l'emplacement de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Partant, il a employé dans ses observations préliminaires différentes expressions, comme suit :

L'expression « des informations très précises » a été employée lorsque l'État partie avait fourni une liste de toutes les zones restantes où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, assortie d'une estimation de la superficie de chaque zone, de son statut (présence de mines « avérée » ou « soupçonnée »), ainsi que d'informations sur l'emplacement géographique de chacune d'entre elles ;

L'expression « des informations précises » a été employée lorsque l'État partie avait fourni un tableau récapitulatif de toutes les zones restantes où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans chaque région/province/district, qui précisait le nombre de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée et le nombre de zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée dans chaque région/province/district, et donnait une estimation de la superficie de la zone par région/province/district ;

L'expression « certaines précisions » a été employée lorsque l'État partie avait fourni un tableau récapitulatif contenant certaines informations sur le nombre de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans chaque région/province/district.

IV. Informations fournies par les États parties sur l'application de l'article 5

15. Au moment de la clôture de la quatorzième Assemblée des États parties, 32 États parties avaient indiqué avoir une obligation au titre de l'article 5 de la Convention. En date du 15 août, parmi ceux-là, les États ci-après avaient fourni les informations requises, comme suit.

16. Vingt-trois États parties ont communiqué, en 2016, des informations à jour sur les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et sur les mesures adoptées pour s'occuper de ces zones, conformément aux obligations découlant de l'article 5, à savoir : l'Afghanistan, l'Algérie, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, l'Équateur, l'Iraq, la Mauritanie, Oman, le Pérou, le Royaume-Uni, le Sénégal, le Soudan, le Soudan du Sud, le Tchad, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et le Zimbabwe.

17. Trois États parties sur quatre – la Serbie, le Soudan et le Yémen – ont fourni des renseignements en réponse aux décisions prises au sujet de leur demande de prolongation des délais fixés. Un État partie, l'Érythrée, n'a pas soumis de plan actualisé à ce jour.

18. Deux des trois États parties – le Niger et le Pérou – qui avaient annoncé qu'ils présenteraient en 2016 des demandes de prolongation des délais fixés pour le nettoyage des zones minées ont soumis leurs demandes, dans lesquelles figurent des informations sur l'application de l'article 5.

19. Des 32 États parties qui, au moment de la clôture de la quatorzième Assemblée des États parties, avaient déclaré être encore engagés dans le processus d'application de l'article 5 de la Convention, neuf n'avaient pas, au 15 août 2016, communiqué au depositaire de la Convention des informations à jour sur les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et sur les mesures adoptées pour s'occuper de ces zones, à savoir l'Angola, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Niger, la République démocratique du Congo, la Serbie, la Somalie, le Tadjikistan, et le Yémen.

V. Conclusions d'ordre général

20. Lorsqu'il établissait ses observations préliminaires, le Comité rencontrait des difficultés en raison du court laps de temps entre la tenue de la réunion intersessions, les 19 et 20 mai, et le délai de soumission des rapports au titre des mesures de transparence, fixé au 30 avril. Des 32 États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5, 14 avaient soumis leurs rapports au 30 avril. Le Comité a conclu que sa tâche serait rendue plus facile si les États parties respectaient le délai fixé au 30 avril.

21. Le Comité a constaté qu'en dépit des efforts déployés pour encourager son utilisation, peu d'États touchés par les mines se servaient du nouveau Guide pour l'établissement de rapports et de son modèle d'annexe. Il a précisé que ce Guide pouvait apporter une aide considérable aux États parties lorsqu'il s'agissait pour eux de donner des précisions sur l'état d'avancement des efforts déployés pour exécuter leurs engagements au titre de l'article 5.

22. Le Comité a constaté que les États parties rencontraient encore des difficultés pour rendre compte des progrès accomplis d'une manière qui soit mesurable et qui permette d'effectuer des comparaisons avec des données fournies précédemment. Il a précisé qu'il était essentiel que les renseignements communiqués par les États parties soient cohérents, que les renseignements portant sur les progrès accomplis cadrent avec les Normes internationales de la lutte antimines, y compris en ce qui concerne les concepts de zone où

la présence de mines est confirmée ou de zone où la présence de mines est soupçonnée, que les données soient ventilées en fonction des activités décrites dans ces Normes (à savoir : enquête non technique, enquête technique et dépollution) et qu'il soit rendu compte des progrès accomplis en fonction des résultats de chaque activité (à savoir : zones annulées, réduites ou dépolluées).

23. Le Comité a constaté qu'un certain nombre d'États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 avaient indiqué que des études devaient encore être menées pour établir « avec précision et autant que faire se peut le périmètre et l'emplacement de toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel et qui doivent donc être nettoyées, et toutes les zones situées sous sa juridiction ou son contrôle où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel et qui doivent donc faire l'objet d'un relevé plus approfondi », conformément à l'action n° 8 du plan d'action de Maputo. Le Comité a précisé que les États parties devaient réaliser des études dans les plus brefs délais pour mesurer la véritable ampleur de la tâche à accomplir, en vue de planifier l'application de l'article 5. En outre, il a estimé qu'il était important que les États parties veillent à ce que leurs normes nationales en matière de lutte antimines tiennent compte des Normes internationales mises à jour en 2012 au sujet de la réouverture des terres.

24. Le Comité a conclu qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que les États parties communiquent régulièrement des plans à jour pour la mise en œuvre des obligations découlant pour eux de l'article 5, dans lesquels seraient clairement indiqués leurs objectifs en vue de l'application de l'article 5 au cours de la période allant jusqu'aux délais fixés.

25. Le Comité a constaté que des difficultés subsistaient s'agissant de l'exécution des engagements pris au titre de l'article 5 en raison, notamment, de l'existence de grandes superficies non encore traitées, de problèmes de financement et de problèmes de sécurité. Il a conclu que les États parties devaient impérativement continuer d'indiquer clairement les difficultés qu'ils rencontraient pour mettre à exécution leurs engagements au titre de l'article 5.
